

ANNECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

VILLE D'ANNECY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et Infrastructures
Sportives – Grands Evénements

N° CN- 2022-1043

- réceptionné en Préfecture le :

- affiché le : 11 MAI 2022

- notifié le : 11 MAI 2022

**RELATIFS AUX MODIFICATIONS TEMPORAIRES
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LE MATCH FC ANNECY / CS SEDAN
VENDREDI 13 MAI 2022**

Le Maire de la Ville d'ANNECY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et L.325-1,

Vu la tenue du dernier match de la saison de National du FC ANNECY se déroulant le vendredi 13 mai 2022, organisé par la SAS FCA (Société Anonyme Sportive), représentée par Monsieur Sébastien FARAGLIA, Président, et de la forte affluence attendue,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement de cet événement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de certaines voies de la ville d'Annecy pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

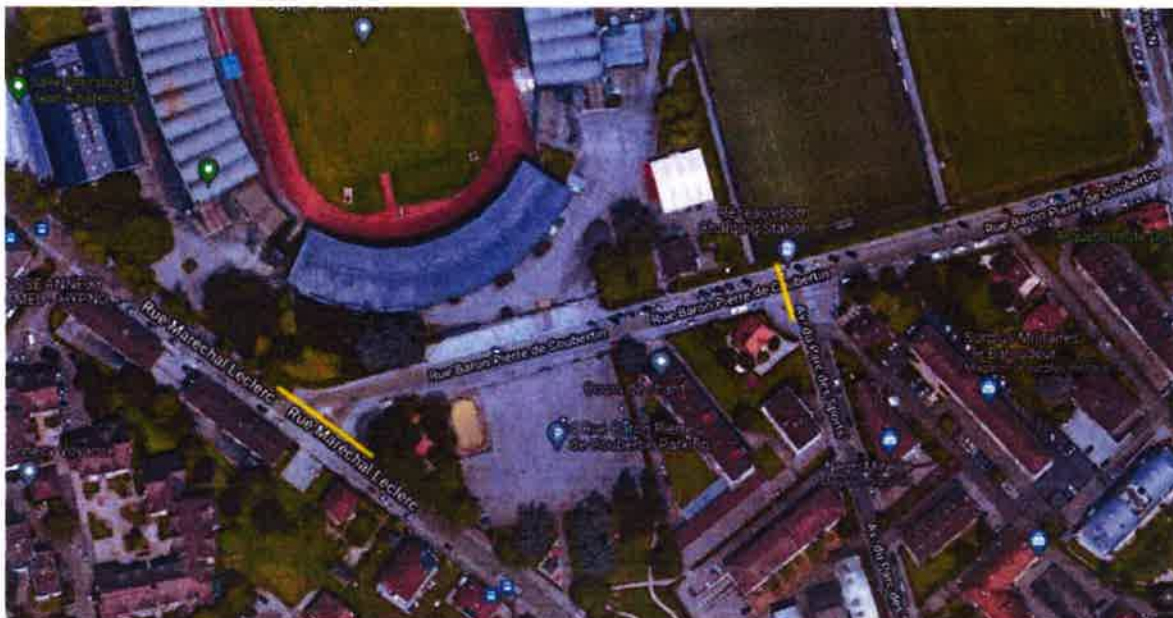
Le FC ANNECY jouera contre l'équipe du CS SEDAN le vendredi 13 mai 2022, au Parc des sports d'ANNECY. Le match débutera à 20h45.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

Pour des nécessités liées à l'organisation et à la sécurité, la circulation sera interdite **le vendredi 13 mai 2022, de 15h00 à minuit**, dans les 2 sens de circulation sur la voie suivante et conformément au plan ci-dessous :

Rue Baron Pierre de Coubertin section comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et l'avenue du Parc des sports.



ARTICLE 3

Les accès pour les services de secours et les riverains sont maintenus.

ARTICLE 4

Le parking Pierre de Coubertin étant situé dans la section interdite à la circulation, son stationnement sera neutralisé et réservé à l'usage du FC ANNECY.

ARTICLE 5

Une pré-signalisation prescrivant les mesures (panneaux jaunes) sera mise en place en amont de la manifestation par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 6

L'installation des barrières de protection pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement aux voies précitées, sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7

Les organisateurs du match sont chargés de faire respecter l'ensemble des prescriptions et veillent à la maintenance du dispositif.

ARTICLE 8

Les organisateurs s'engagent à rendre libre la circulation dès la fin du match et une fois l'évacuation du public terminée.

ARTICLE 9

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 10

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.



Fait à ANNECY, le **11 MAI 2022**

Pour le Maire

Pierre GEAY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200063402-20220511-CN2022_1043-AR
en date du 11/05/2022 ; REFERENCE ACTE : CN2022_1043